



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 71289

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des techniciens de laboratoire de centre hospitalier. De par leur statut inchangé depuis 1969, ce personnel de la fonction publique hospitalière est assimilé au personnel exerçant des fonctions qualifiées de sédentaires. Il s'agit à l'évidence d'une erreur catégorielle statutaire. Maillon indispensable dans la chaîne des soins, les techniciens de laboratoire de centre hospitalier doivent être reconnus en catégorie B active et non en catégorie A sédentaire. En effet, tout le personnel soignant ou médico-technique est classé en catégorie B active. Par ailleurs, les laboratoires fonctionnent en urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, avec une charge de travail très lourde et des délais de réponse très courts. De surcroît, le travail de nuit, de plus en plus diversifié et accru en raison notamment de la forte progression des entrées en urgence, est devenu fort contraignant. Enfin, cette profession exige concentration, rigueur, efficacité et sens des responsabilités. Elle doit sans cesse s'adapter aux nouvelles technologies et aux exigences de chaque discipline médicale. Enfin, les techniciens de laboratoire sont particulièrement exposés à de nombreux risques professionnels. La manipulation de produits pathologiques divers issus du patient - sang, urines, selles, crachats, ponctions diverses - les expose à des maladies infectieuses graves : sida, hépatite C, tuberculose, Creutzfeldt-Jakob, contaminations diverses... L'utilisation régulière de produits chimiques dangereux leur fait par ailleurs prendre des risques d'intoxications graves ou allergiques. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la profession représente 3 % de la masse salariale de l'hôpital et 60 % des maladies professionnelles recensées au sein de la structure hospitalière. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître très prochainement cette profession en catégorie B active.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les fonctionnaires qui ont accompli 15 ans de services actifs peuvent partir à la retraite dès l'âge de 55 ans. Pour la fonction publique hospitalière, c'est un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui classe les emplois en catégorie active. Ce texte est d'application limitative et ne peut être étendu à d'autres professions par analogie ou assimilation. Il s'agit là d'un avantage spécifique des régimes de retraites des agents du secteur public dont ne bénéficient pas les salariés du secteur privé qui exercent des professions identiques. Les fonctionnaires hospitaliers dont l'emploi n'est pas classé en catégorie active ont d'autres avantages en matière de réduction ou de cessation anticipée d'activité. En effet, ceux-ci peuvent bénéficier, s'ils ont accompli 25 ans de service, d'une cessation progressive d'activité qui permet de travailler à mi-temps à partir de l'âge de 55 ans tout en percevant l'équivalent de leur rémunération à hauteur de 80 %. Ils peuvent également bénéficier d'un congé de fin d'activité rémunéré à 75 % de leur traitement de base, sans condition d'âge, sous réserve d'avoir cotisé quarante ans en qualité de fonctionnaire ou 172 trimestres tous régimes confondus avec 15 ans de services civils ou militaires. Le Gouvernement a confié au Conseil d'orientation des retraites le soin d'étudier les questions concernant l'avenir des régimes de retraites publics. La prise en compte de la pénibilité et des risques particuliers inhérents à certaines professions fait partie de la réflexion engagée. L'objectif est de préserver

l'équilibre démographique et financier de ces régimes pour garantir un revenu de remplacement pour tous les retraités de la fonction publique. L'extension à plusieurs catégories professionnelles du bénéfice de l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans aurait nécessairement un impact financier sur le régime concerné. Or, même sans modification de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ce régime est déjà confronté à une détérioration du rapport démographique entre les cotisants et les retraités. Ce rapport, actuellement de 2,56 cotisants pour 1 retraité diminuera progressivement pour atteindre 1,73 cotisant pour 1 retraité en 2010. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement qui prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement exposant les conditions dans lesquelles les techniciens de laboratoires hospitaliers et les conducteurs ambulanciers pourraient être classés dans la catégorie B active de la fonction publique hospitalière. Sous réserve de l'adoption définitive de cet article par le Parlement, ce rapport devra être présenté trois mois après la publication de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71289

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 décembre 2001, page 7499

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 775